

Bulletin officiel n° 26 du 25 juin 2015

Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

Précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignements privés du second degré sous contrat
circulaire n° 2015-093 du 12-6-2015 (NOR : MENF1510153C)

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et de littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato - sessions 2016 et 2017
note de service n° 2015-088 du 12-6-2015 (NOR : MENE1512619N)

Partenariat

Convention nationale relative à l'initiation à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales
convention du 18-5-2015 (NOR : MENE1500354X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 26-5-2015 (NOR : MENJ1500345A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance
arrêté du 26-5-2015 (NOR : MENF1500344A)

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de Lyon
arrêté du 27-5-2015 (NOR : MENH1500334A)

Nomination

Directeur de l'ESPE de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française
arrêté du 15-6-2015 (NOR : MENS1501197A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

Précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignements privés du second degré sous contrat

NOR : MENF1510153C

circulaire n° 2015-093 du 12-6-2015

MENESR - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux chefs de division de l'enseignement privé

Références : décret n° 2014-940 du 20-8-2014 ; décret n° 2015-475 du 27-4-2015 ; décret n° 2015-605 du 3-6-2015 ; arrêté du 27-4-2015 ; circulaire DGRH B1-3 n° 2015-058 du 29-4-2015

Le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 cité en référence crée, à compter de la rentrée scolaire 2015, au profit des personnels enseignants du second degré, une indemnité pour mission particulière (IMP).

Les principes généraux ainsi que les missions particulières précisées dans la circulaire DGRH B1-3 n° 2015-058 du 29 avril 2015 citée en référence, sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, sous réserve des précisions qui suivent.

I. Le rôle du chef d'établissement

En application de l'article R. 442-39 du code de l'éducation, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Aussi, le décret n° 2015-605 du 3 juin 2015 cité en référence adapte-t-il au fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat le processus décisionnel relatif à la mise en place des IMP au sein de l'établissement.

Il prévoit que le chef d'établissement consulte les enseignants de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que sur leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur. Cette consultation doit intervenir dans un calendrier cohérent avec la préparation de la rentrée scolaire de préférence entre février et juin.

Ensuite, le chef d'établissement doit proposer aux services académiques les décisions individuelles d'attribution de l'IMP en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission.

Il tient les enseignants informés des suites réservées à la consultation.

II. Le champ des bénéficiaires et des activités indemnisées

Les maîtres contractuels ou délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, dès lors que ces derniers assurent au moins un demi-service d'enseignement, peuvent bénéficier de l'IMP pour des missions d'intérêt pédagogique ou éducatif qui concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Le contenu des missions particulières précisé par la circulaire du 29 avril 2015 précitée est apprécié en tenant compte des modalités d'organisation existant dans l'enseignement privé pour assurer les missions considérées. À titre d'exemples :

- la participation du référent culture à la vie culturelle de l'établissement s'effectue en lien avec l'équipe éducative de l'établissement et les délégués pour la vie lycéenne dans le domaine culturel au lieu du conseil pédagogique et du conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne ;
- la mission de coordination du référent décrochage scolaire s'apprécie au sein des structures de prévention du décrochage scolaire qui remplissent un rôle similaire aux « groupes de prévention du décrochage scolaire » ;

- lorsqu'elle est prévue, la concertation des personnels enseignants de l'établissement se substitue à celle organisée dans l'enseignement public au sein des conseils pédagogiques ;
- la mission d'animation et d'organisation des réunions d'équipe prévues pour l'enseignement public à l'article R. 421-49 du code de l'éducation doit s'entendre comme l'organisation et l'animation du travail des équipes pédagogiques par un maître selon l'organisation retenue par son établissement.

III. Les critères de modulation des attributions individuelles

Les critères de modulation des attributions individuelles d'IMP sont identiques à ceux applicables aux enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et de littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato - sessions 2016 et 2017

NOR : MENE1512619N

note de service n° 2015-088 du 12-6-2015

MENESR - DGESCO MAF1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ayant une section Bachibac ; aux professeures et professeurs d'espagnol des sections Bachibac

Références : arrêté du 2-6-2010 (J.O. du 4-6-2010 et B.O.E.N. spécial n° 5 du 17-6-2010) ; note de service n° 2013-059 du 16-4-2013 (B.O. n° 19 du 9-5-2013)

Pour les sessions 2016 et 2017, le thème d'étude applicable à l'essai de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato dans le cadre des sections binationales Bachibac est :

« En la ciudad : entre realidad y fantasía » dans les œuvres suivantes :

- Eduardo Mendoza, *Sin noticias de Gurb*, Seix Barral 2014 ;
- Carmen Martín Gaité, *Caperucita en Manhattan*, Siruela 2014.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention nationale relative à l'initiation à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales

NOR : MENE1500354X
convention du 18-5-2015
MENESR - DGESCO B3-4

Référence : décret n° 2015-193 du 19-2-2015

Établie entre les soussignés :

L'État

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par la directrice générale de l'enseignement scolaire ;
- le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, représenté par le directeur général de l'aviation civile ;

Et

Le Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS) représenté par son délégué général.

Ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

L'objet de la présente convention est de promouvoir, par un partenariat entre les parties, la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales notamment en favorisant, par un enseignement adapté, l'initiation d'un plus grand nombre de personnes.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention pour répondre à son objet, conformément aux quatre arrêtés du 19 février 2015 relatifs au [brevet d'initiation aéronautique \(BIA\)](#), au [programme du brevet d'initiation aéronautique \(BIA\)](#), au [certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique \(CAEA\)](#) et au [programme du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique \(CAEA\)](#).

2. Organisation du comité de suivi de la convention nationale

2.1. Représentants permanents

Pour la mise en œuvre de la présente convention sont désignés :

- un représentant permanent par le directeur général de l'enseignement scolaire ;
- deux représentants permanents par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- deux représentants permanents par le directeur général de l'aviation civile ;
- cinq représentants permanents au titre des fédérations aéronautiques par le délégué général du CNFAS.

Un des représentants désigné par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est un coordonnateur académique représentant les groupes de coordination académique.

Chaque représentant permanent peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

2.2. Représentants associés

Afin de pouvoir être associés et aider à la mise en œuvre de la présente convention, peuvent être désignés des représentants associés, notamment :

- un représentant associé désigné par le ministre chargé de la jeunesse et sports ;
- un représentant associé désigné par le ministre de la défense ;
- un représentant associé désigné par le président de la Fédération nationale de l'aviation marchande (Fnam) ;

- un représentant associé désigné par le président du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (Gifas).

Chaque représentant associé peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

2.3 Réseau national de référents territoriaux

Chacune des parties prenantes identifie un réseau national de référents territoriaux compétents dans les différents domaines des sciences et techniques aéronautiques et spatiales.

2.4 Comité de suivi de la convention nationale

Les représentants permanents et associés se réunissent, en tant que de besoin et au moins une fois par an, au sein d'un comité de suivi afin de répondre aux objectifs de la présente convention. Ce comité de suivi est chargé :

- de promouvoir les relations entre l'enseignement scolaire et les fédérations aéronautiques et sportives afin de favoriser le développement de la culture scientifique et technique dans les domaines de l'aéronautique et de l'espace et la connaissance des métiers de ces domaines ;

- d'apporter, en tant que de besoin, une expertise :

- sur les contenus des programmes d'enseignement préparant au BIA et au CAEA ;
- sur les sujets des épreuves des examens du BIA et du CAEA ;

- de favoriser l'implication des établissements d'enseignement à des compétitions, challenges, concours, rassemblements en rapport avec les activités de l'air et de l'espace ;

- d'informer et de conseiller les référents régionaux, dont la liste est tenue à jour par le comité de suivi ;

- d'établir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de la présente convention et de préconiser des actions (établissement d'un rapport annuel comprenant les statistiques détaillées).

La présidence du comité de suivi est assurée, en fonction de l'objet principal de la réunion, par le représentant permanent de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), ou de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) ou de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par un représentant permanent du CNFAS.

3. Groupes de coordination académique

3.1. Missions du Ciras

Un groupe de coordination est créé dans chaque académie. Il est placé sous l'autorité du recteur.

Ce groupe de travail, dénommé Ciras (comité d'initiation régional à l'aéronautique et au spatial), développe et coordonne les activités d'initiation à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales.

Il favorise et soutient le développement des enseignements préparant au brevet d'initiation aéronautique (BIA) au profit des élèves et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA).

3.2. Composition du Ciras

Le Ciras est composé :

- du recteur ou de son représentant ;

- du coordonnateur académique pour le Ciras ;

- d'un représentant régional de la DGAC ;

- d'un formateur de l'académie titulaire du CAEA, désigné par le recteur ;

- de quatre représentants au maximum des présidents des comités régionaux des fédérations aéronautiques et sportives.

Le Ciras pourra solliciter ponctuellement toute personne compétente dans un ou plusieurs domaines des sciences et techniques aéronautiques et spatiales.

3.3. Le coordonnateur académique

Le recteur nomme un coordonnateur académique pour le Ciras.

Son rôle, défini dans une lettre de mission, consiste notamment à :

- favoriser et promouvoir les activités d'enseignement de sciences et techniques dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace développées par les formateurs préparant au BIA ;

- aider les établissements :

- à mettre en place un enseignement de sciences et techniques dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace préparant au BIA,
 - à établir des partenariats conventionnés avec des structures, membres des fédérations affiliées au CNFAS,
- animer le réseau des formateurs préparant au BIA ;
 - assurer, dans le cadre du plan académique de formation et en adéquation avec les priorités académiques, la mise en place d'actions de formation continue des formateurs préparant au BIA ;
 - assurer une mission d'expert de l'enseignement de sciences et techniques dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace auprès de la division des examens et concours dans cadre de l'organisation et de la correction des épreuves du BIA et du CAEA ;
 - assurer les relations avec les partenaires extérieurs.

4. Conventions de partenariats académiques ou locaux

Des conventions de partenariat, au niveau académique ou local, favorisant les relations des établissements scolaires avec les acteurs locaux du secteur de l'aéronautique et de l'espace, pourront être signées entre le chef d'établissement et le dirigeant responsable d'une structure affiliée à une fédération membre du CNFAS. Une convention type est proposée en annexe à la présente convention nationale.

5. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des parties pour une durée initiale de quatre ans.

À l'issue de chaque période de validité, elle peut être reconduite tacitement pour une nouvelle période de quatre ans. Elle peut être dénoncée six mois avant la fin de chaque période de validité par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux autres Parties.

6. Diffusion de la convention

La présente convention fera l'objet d'une diffusion auprès des représentants permanents et associés du comité de suivi de la convention nationale, des recteurs, des membres des Ciras, des référents régionaux et du réseau de formateurs.

La présente convention pourra être complétée des procédures internes détaillées propres à chacune des Parties prenantes visant à la mise en application des dispositions réglementaires relatives au BIA et au CAEA.

Fait le 18 mai 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
et par délégation,
Le directeur général de l'aviation civile,
Patrick Gandil

Pour le Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNFAS),
Le délégué général du CNFAS,
Dominique Méreuze

Annexe

↳ Convention type pour la mise en place d'un brevet d'initiation aéronautique

Annexe**Convention type pour la mise en place d'un brevet d'initiation aéronautique**

Entre,
L'établissement scolaire (type d'établissement, nom, adresse)
et
la structure affiliée (type de structure, numéro d'affiliation, adresse)

En application de l'arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique (BIA) et de la convention nationale relative à l'enseignement d'initiation et à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales, il est convenu, entre (l'établissement scolaire) et (la structure), ce qui suit :

Article 1 - (L'établissement scolaire) assurera un enseignement des sciences et techniques aéronautiques pour préparer les élèves volontaires au brevet d'initiation aéronautique (BIA) sous l'autorité de (responsable(s) de la formation) titulaire(s) du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique.

Article 2 - (La structure) affiliée à (fédération) assurera l'organisation de stages pratiques qui pourront inclure des vols d'initiation pour les candidats au BIA volontaires et avec l'autorisation des parents pour les mineurs. Il mettra à leur disposition son matériel et ses installations.

Article 3 - Pour les vols d'initiation, les titres pilotes et l'entretien des aéronefs doivent être conformes à la réglementation. (La structure) s'engage également à fournir le justificatif de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'utilisation des aéronefs (possibilité de mettre le n° de police d'assurance).

Article 4 - Les vols d'initiation feront découvrir les notions de sécurité et de rigueur associées aux activités aéronautiques. Ils permettront aussi de découvrir la structure d'une plateforme aéronautique selon les possibilités (visite d'une station météo, d'une unité d'entretien, d'une tour de contrôle ...).

Article 5 - (La structure) peut solliciter des aides financières qui viendront en déduction de ses tarifs courants.

Article 6 - La présente convention prend effet le (date) pour une durée d'un an et sera prorogée par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

Le chef de l'établissement scolaire

Le dirigeant responsable de la structure

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1500345A

arrêté du 26-5-2015

MENESR - DAJ A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 mai 2015, sont nommés :

Pour ce qui concerne les deux membres représentant les maires mentionnés au 3° ac) de l'[arrêté du 11 septembre 2012](#) portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation :

En qualité de titulaires :

- Pierre-Alain Roiron, maire de Langeais ;
- Claudette Rigollet, maire de Chalandray, en remplacement de Christine Scelle-Maury.

En qualité de premiers suppléants :

- Jean-Michel Morer, maire de Trilport, en remplacement de Monsieur Daniel Groscolas ;
- Philippe Guglielmi, adjoint au maire de Romainville, en remplacement de Françoise Ribière.

En qualité de seconds suppléants :

- Armelle Bothorel, maire de La Méaugon, en remplacement de Philippe Lavaud ;
- Gilles Poux, maire de La Courneuve, en remplacement de Valérie Kumm.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENF1500344A

arrêté du 26-5-2015

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 mai 2015, Ghislaine Desbuissons, responsable de la mission de l'accompagnement et de la formation à la direction générale de l'enseignement scolaire, est nommée membre du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance au titre du a) du 1° de l'[article R. 426-5 du code de l'éducation](#), en qualité de représentante de l'État suppléante, en remplacement de Xavier Turion.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de Lyon

NOR : MENH1500334A

arrêté du 27-5-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 mai 2015, Corinne Benucci, personnel de direction de 1re classe, est nommée déléguée académique au numérique (Dan) de l'académie de Lyon, à compter du 1er septembre 2015.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'ESPE de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française

NOR : MENS1501197A

arrêté du 15-6-2015

MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 2015, Jean Chaumine, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française, pour une période de cinq ans.